

Commune d'EPINOY

PV 2023 02 06



Conseil Municipal

Séance du lundi 6 février 2023 à 20 h 00

PROCÈS VERBAL

Date de convocation : 30 janvier 2023

Présents :

Mme Corinne DELEVAQUE, M. Emmanuel BUSTIN, Mme Maryvonne MACCHIA, M. Alain BAUDUIN, M. Jean-Michel BEZE, Mme Estelle BOTTE, M. Romain CRAPOULET, Mme Chantal DESCARPENTRIES, M. Fabrice LIBERAL, M. Mickaël MONIER, Mme Sylvie POREZ, Mme Isabelle SEGARD, Mme Patricia VANOSTENDE

Excusés :

Absents : M. Daniel DUCHATELLE (décédé), CAPON Nadia

Secrétaire de séance : M. Jean- Michel BEZE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Commune d'EPINOY

ORDRE DU JOUR

N° 01 : Contrat d'assurance tracteur tondeuse – Groupama Nord-Est

N° 02 : Contrat de maintenance de vérification des extincteurs des bâtiments communaux
Société M.C.S.I

N° 03 : Avenant au bail de location – parcelle A 74 – M. Julien MAZY

N° 04 : Occupation à titre précaire de parcelles de terrain (anciennes pistes)
Redevance pour l'année 2023

N° 05 : Remplacement photocopieur à l'école – Ouverture de crédits par anticipation
Budget 2023

N° 06 : Fiscalisation de la DECI 2023

N° 07 : Vente de parcelles au SIDEN-SIAN en vue de la construction d'une station d'épuration

N° 08 : Souscription d'un forfait annuel avec la SACEM

N° 09 : Avis sur le schéma de mutualisation de la Communauté de Communes Osartis Marquion

N° 10 : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi

N° 11 : Contrat de maintenance du photocopieur de l'école – Société LOGIN

Commune d'EPINOY

<u>N° 1 : Délibération n° 2023 – 001</u> <i>Pour : 13</i> <i>Contre : 00</i> <i>Abstention : 00</i>	CONTRAT D'ASSURANCE DU TRACTEUR TONDEUSE – GROUPAMA NORD-EST
---	---

Madame le maire expose à l'Assemblée que suite à l'acquisition d'un tracteur tondeuse, il y a lieu d'assurer ce nouveau matériel.

Elle dépose sur le bureau la proposition d'assurance de la compagnie Groupama Nord-Est et précise que la cotisation annuelle s'élève à la somme de 501,82 € ttc.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Vu les dispositions du Code des Marchés Publics,
- APPROUVE la proposition d'assurance présentée par la compagnie Groupama Nord-Est.
- DIT que ce contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable, avec possibilité de résiliation annuelle
- AUTORISE le maire à signer le contrat précité

<u>N° 2 : Délibération n° 2023 - 002</u> <i>Pour : 13</i> <i>Contre : 00</i> <i>Abstention : 00</i>	CONTRAT DE MAINTENANCE DE VERIFICATION DES EXTINCTEURS 6 SOCIETE M.C.S.I
---	---

Madame le maire dépose sur le bureau la proposition de contrat de maintenance de la Société M.C.S.I d'Estrées Mons (80), relative à la vérification des extincteurs portatifs des différents bâtiments communaux.

Il précise que le tarif de cette prestation (Déc. 2022) est fixé 5,00 € ttc par extincteur.
Ce tarif fera l'objet d'une révision annuelle suivant la formule reprise dans l'article 2 du contrat précité.

Elle demande à l'Assemblée de se prononcer concernant cette affaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Vu les dispositions du Code des Marchés Publics,
- ACCEPTE la proposition de la Société M.C.S.I d'Estrées Mons (80)
- DIT que ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de 2023, renouvelable pour une durée de cinq ans avec possibilité de résiliation annuelle
- AUTORISE le maire à signer le contrat

Commune d'EPINOY

<u>N° 3 : Délibération n° 2023 - 003</u> <i>Pour : 13</i> <i>Contre : 00</i> <i>Abstention : 00</i>	AVENANT AU BAIL DE LOCATION – PARCELLE A 74 – M. JULIEN MAZY
---	---

Madame le maire expose à l'Assemblée qu'un bail de location de terre avait été signé le 25/01/2016 entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et Monsieur Julien MAZY, agriculteur, concernant la parcelle cadastrée ZA 74, lieu-dit « les vingt-quatre », pour une contenance de 29 ares et 70 centiares.

Elle rappelle que le CCAS d'Épinoy a été dissous le 31/12/2021 par délibération du Conseil Municipal du 12/04/2021.

Elle explique que la commune d'Épinoy est donc bénéficiaire du transfert de la compétence « action sociale » et récupère ainsi l'actif et le passif du CCAS. La commune d'Épinoy se substitue dans tous ses droits et obligations envers un tiers.

Madame le maire demande à l'Assemblée de l'autoriser à signer un avenant au bail précité afin de clarifier la situation.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'exposé du maire
- AUTORISE le maire à signer l'avenant au bail de location
-

<u>N° 4 : Délibération n° 2023 - 004</u> <i>Pour : 13</i> <i>Contre : 00</i> <i>Abstention : 00</i>	OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DE PARCELLES DE TERRAIN (ANCIENNES PISTES) – REDEVANCE POUR L'ANNEE 2023
---	---

Madame le maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 4 octobre 2017, la commune est propriétaire des parcelles situées hors du périmètre clôturé de l'ancienne Base Aérienne 103, territoire d'Épinoy, appartenant précédemment à l'Etat.

Elle précise que ces parcelles se composent des anciennes pistes bétonnées derrière le village, ainsi que les aires de dispersion Nord pour partie occupées par des particuliers.

En attendant une décision de l'Assemblée quant au devenir de ces parcelles, Madame le maire propose à l'Assemblée d'établir une convention à titre précaire, pour l'année 2023 et demande de fixer le montant de la redevance dû par chacun des occupants.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

- ACCEPTE à titre précaire, l'occupation des parcelles concernées
- FIXE le montant de la redevance pour l'année 2023 suivant le tableau joint à la présente délibération
- AUTORISE le maire à signer les conventions à intervenir

Commune d'EPINOY

<u>N° 5 : Délibération n° 2023 - 005</u>	REPLACEMENT COPIEUR A L'ECOLE – OUVERTURE DE CREDITS PAR ANTICIPATION – BUDGET 2023
<i>Pour : 13 Contre : 00 Abstention : 00</i>	

- Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les crédits inscrits au budget primitif de l'année 2022, ainsi que les différentes décisions modificatives votées au cours de l'exercice,
- Considérant la nécessité de procéder à l'ouverture de crédits permettant la réalisation d'investissements avant le vote du budget de l'année 2023,

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Crédits votés en 2022 : 106 500,00 €

Restes à réaliser 2022 : 46 000,00 €

Plafond de 25 % : 26 625,00 €

Crédits ouverts par anticipation au compte 2184 : **3 700,00 €**

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

- AUTORISE l'ouverture de crédits anticipés sur le budget de l'année 2023 à hauteur de 3 500,00 € avant le vote du budget primitif
- DIT que les crédits d'investissement précités seront inscrits au budget primitif 2023

<u>N° 6 : Délibération n° 2023 - 006</u>	FISCALISATION DE LA DECI 2023
<i>Pour : 13 Contre : 00 Abstention : 00</i>	

Le Conseil Municipal,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),
- Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :
 - L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
 - L'arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Commune d'EPINOY

- Les arrêtés interdépartementaux du 14 décembre 2021 et du 31 décembre 2021 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » par la commune
- Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2019 par laquelle le SIDEN-SIAN a confié à sa Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau, l'exploitation de son service de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L.5212-20 à savoir :
 - 1/ « le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts »
 - 2/ « la mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part »
- Vu la délibération du Comité Syndical en date du 12 décembre 2022 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2023 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 :

Le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article 2 :

Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

Article 3 :

Le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

Article 4 :

Madame le maire est chargée d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans le même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Commune d'EPINOY

<u>N° 7 : Délibération n° 2023 - 007</u>	VENTE DE PARCELLES AU SIDEN SIAN EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION
<i>Pour : 13</i>	
<i>Contre : 00</i>	
<i>Abstention : 00</i>	

Madame le maire expose à l'Assemblée que le SIDEN-SIAN souhaite acquérir plusieurs parcelles communales en vue d'y construire une station d'épuration.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Parcelle cadastrée C 762 en totalité soit 424 m2
 - Parcelle cadastrée C 885 en totalité soit 1 000 m2
 - Parcelle cadastrée C 886 en totalité soit 220 m2
 - Parcelle cadastrée C 891 en totalité soit 400 m2
 - Parcelle cadastrée C 893 en partie soit environ 1 800 m2
 - Parcelle cadastrée C 899 en totalité soit 505 m2
 - Parcelle cadastrée C 1130 en partie soit environ 2 600 m2
- Vu l'intérêt public de réalisation d'une station d'épuration pour la commune
 - Vu l'avis du service des Domaines
 - Vu la proposition d'achat du SIDEN-SIAN
 - Considérant que les parcelles concernées sont propriétés de la commune

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Madame le maire à vendre au SIDEN-SIAN les parcelles précitées pour une surface totale d'environ 6 949 m2 au prix de 2,40 €/m2.
- DONNE pouvoir à Madame le maire pour signer tous documents administratifs relatifs à cette affaire.
- DIT que les frais d'acte, de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur

<u>N° 8 : Délibération n° 2023 - 008</u>	SOUSCRIPTION D'UN FORFAIT ANNUEL AVEC LA SACEM
<i>Pour : 13</i>	
<i>Contre : 00</i>	
<i>Abstention : 00</i>	

L'article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L.132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les communes de moins de 2000 habitants bénéficient d'un régime particulier grâce à un protocole conclu entre la SACEM et l'Association des Maires de France. Elles peuvent souscrire un forfait annuel avec deux niveaux de tarifs selon la taille de la commune et l'importance des événements.

Commune d'EPINOY

Madame la maire demande à l'Assemblée à procéder à la désignation du forfait annuel qu'il convient de souscrire avec la SACEM.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

- DECIDE de souscrire au forfait annuel pour un nombre illimité d'événements pour l'année 2023 pour un montant de 262,26 €.
- AUTORISE le maire à signer tout document relatif à la souscription du forfait annuel et à la déclaration d'événements

N° 9 : Délibération n° 2023 - 009 <i>Pour : 13</i> <i>Contre : 00</i> <i>Abstention : 00</i>	AVIS SUR LE SCHEMA DE MUTUALISATION DE LA CC OSARTIS MARQUION
--	--

- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république relatif au délai d'approbation du rapport relatifs aux mutualisations et du projet de schéma,
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Vu l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au schéma de mutualisation des services,

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales a introduit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de rédiger un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI et les services des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes s'est engagée dans la démarche d'élaboration d'un schéma de mutualisation, à laquelle les communes membres ont été associées.

Ce projet de schéma a été transmis à chaque commune membre afin que leurs conseils municipaux émettent un avis dans les trois mois.

Le schéma de mutualisation devra ensuite être approuvé par le conseil communautaire. Chaque année, au cours du mandat, au moment du débat d'orientation budgétaire ou lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fera l'objet d'une communication au conseil communautaire.

Le projet de schéma de mutualisation a été communiqué et présenté au Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur celui-ci.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré

- EMET un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION

Commune d'EPINOY

<u>N° 10 : Délibération n° 2023 - 010</u> <i>Pour : 00</i> <i>Contre : 00</i> <i>Abstention : 00</i>	DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DU PLUi
--	---

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été engagée par délibération du conseil communautaire du 15 mars 2019. De même, le conseil communautaire a défini les modalités de concertation et de collaboration avec les communes.

Les principaux éléments de diagnostics et les enjeux qu'il sous-tend ainsi que le projet d'Aménagement et de développement Durable (PADD) ont été présentés en conférence intercommunale des Maires le 20 octobre 2022 à Ecourt Saint Quentin. Une réunion avec les personnes publiques associées a été organisée le 8 décembre 2022 à Graincourt les Havrincourt. Ce projet a été débattu au conseil communautaire du 20 décembre 2022.

Madame le maire présente le projet de PADD.

Les orientations du PADD sont les suivantes :

AXE 1 : UN DEVELOPPEMENT TERRITORIAL MAITRISE

Orientation 1.1 : Valoriser les activités économiques et accompagner le développement d'activités diversifiées

Orientation 1.2 : Maintenir l'activité et les filières agricoles

Orientation 1.3 : Faire du territoire un lieu de villégiature touristique

AXE 2 : UN TERRITOIRE AU CADRE DE VIE ATTRACTIF

Orientation 2.1 : Proposer une offre d'habitat suffisante et adaptée

Orientation 2.2 : Développer l'économie résidentielle et proposer les équipements nécessaires à la population

Orientation 2.3 : Affirmer la structuration territoriale afin de maîtriser les déplacements

Orientation 2.4 : Promouvoir les modes de déplacements alternatifs à la voiture

AXE 3 : DES RESSOURCES ET VALEURS A PROMOUVOIR

Orientation 3.1 : Préserver et développer les trames écologiques

Orientation 3.2 : Protéger la ressource en eau

Orientation 3.3 : Accompagner les énergies renouvelables

Orientation 3.4 : Assurer l'équilibre entre développement et identité rurale

Orientation 3.5 : Maîtriser la consommation foncière et protéger les espaces naturels agricoles et forestiers

Après cet exposé, Madame le maire déclare ouvert le débat.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** a débattu sur les orientations du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD.

La délibération sera transmise au Préfet du Pas-de-Calais et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Commune d'EPINOY

<u>N° 11 : Délibération n° 2023 - 011</u> <i>Pour : 13</i> <i>Contre : 00</i> <i>Abstention : 00</i>	CONTRAT DE MAINTENANCE DU PHOTOCOPIEUR DE L'ECOLE – SOCIETE LOGIN
--	--

Madame le maire expose à l'Assemblée que suite à l'acquisition d'un photocopieur pour l'école, il est nécessaire de souscrire un contrat de maintenance.

Elle dépose sur le bureau la proposition de la Société LOGIN, dont le siège est à Cambrai. Le coût de la copie est de 0,0080 € ht en noir et 0,060 € ht en couleur. (coût fixe pour toute la durée du contrat)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

- ACCEPTE la proposition de la Société LOGIN
- AUTORISE le maire à signer le contrat de maintenance du nouvel appareil à compter de sa mise à disposition et pour une durée de 60 mois.

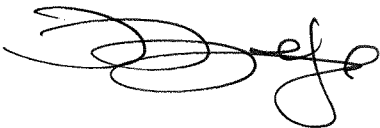
Questions diverses :

Eclairage public : Le Conseil Municipal décide de solliciter la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais, afin de réaliser un audit sur les installations existantes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 50.

Le secrétaire de séance,

Jean-Michel BEZE.



Le Maire,



Corinne DELEVAQUE.